

DECISION DCC 07-054

Date : 23 Juillet 2007
Requérant : Rachidi GBADAMASSI

Contrôle de conformité
Actes judiciaires
Contrôle de légalité
Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 janvier 2007 enregistrée à son Secrétariat le 08 janvier 2007 sous le numéro 0057/004/REC, par laquelle Monsieur Rachidi GBADAMASSI demande à la Haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution les lettres n° 0000204/MJCRI-PPG/CAB/SGM/SP-C du 28 avril 2006 et 0000323/MJCRI-PPG/DC/SP du 30 juin 2006 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice adressées au Procureur Général près la Cour d'Appel de Parakou et à son substitut ;

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
 - VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
 - VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Oui Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;
- Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, Conseiller à la Cour, est empêchée ; que Messieurs Pancrace BRATHIER et Christophe KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose : « Suite à l'assassinat du magistrat Séverin COOVI, j'ai été poursuivi avec douze (12) autres personnes et placé en détention préventive par le Juge d'Instruction du deuxième Cabinet du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Parakou le 16 Novembre 2005 ; ... le 19 avril 2006, le magistrat Instructeur décide de faire mainlevée d'office du mandat de dépôt qu'il avait préalablement décerné contre l'inculpé OSSENI Aboudou ; ... le 21 avril 2006, il prend la même mesure en ma faveur ; ... par lettre n° 0000204/MJCRI-PPG/CAB/SGM/SP-C du 28 avril 2006 adressée au Procureur Général de la Cour d'Appel de Parakou par le Ministre de la Justice, il a été demandé à ce magistrat de relever appel contre l'ordonnance de mainlevée d'office du mandat de dépôt décerné contre ma seule personne. Cette lettre dont l'existence n'est pas contestée et ne peut être contestée ne figure pas au dossier judiciaire.

Par lettre n° 0000323/MJCRI-PPG/DC/SP en date du 30 juin 2006 adressée au premier Substitut Général près la Cour d'Appel de Parakou, le Ministre de la Justice développe les moyens que ce magistrat doit soutenir à l'appui de ses réquisitions ... Cette lettre a été classée au dossier judiciaire ainsi que mon avocat a pu le constater et en a pris connaissance.

...A une deuxième consultation du même dossier, mon avocat a été surpris de constater que cette lettre qui y figurait a été soutirée ... que c'est le premier substitut général qui a retiré la pièce du dossier sans qu'aucune trace écrite de ce retrait opérée par ce magistrat n'ait été retrouvée au dossier » ; qu'il poursuit : « En application de l'article 26 de la Constitution, le Ministre de la Justice agissant dans l'intérêt de la loi, ne saurait ainsi qu'il l'a fait par sa lettre n° 0000204/MJCRI-PPG/CAB/SGM/SP-C du 28 avril 2006 décider de faire appel uniquement contre l'ordonnance de mainlevée d'office de mandat de dépôt rendue par le Juge d'Instruction en ma faveur... » ; qu'il affirme d'une part que « s'agissant de deux inculpés ayant bénéficié de la même mesure, l'appel relevé contre un seul des inculpés fait transparaitre qu'il y a des griefs contre celui dont la décision est attaquée... La démarche du ministre de la justice dans l'esprit de tout homme conduit nécessairement à retenir ma personne comme coupable ou à me présenter comme tel à l'opinion publique ... que le Ministre de la justice en agissant ainsi qu'il l'a fait, a violé le principe de la présomption d'innocence » ; qu'il soutient d'autre part que pour avoir écrit la lettre n° 0000204/MJCRI-PPG/CAB/SGM/SP-C du 28 avril 2006 en y apposant l'annotation confidentielle, le Ministre de la Justice s'est immiscé dans le cours de la procédure violant ainsi deux normes constitutionnelles en l'occurrence

celles de la séparation du pouvoir exécutif du pouvoir judiciaire et de l'indépendance de la Justice ; qu'il allègue que dans sa lettre n° 0000323/MJCRI-PPG/DC/SP du 30 juin 2006 le Ministre de la Justice a utilisé des expressions qui ne sont pas de simples instructions mais des critiques portées sur le professionnalisme du Juge d'instruction ; que ce faisant il viole le principe de l'indépendance du Juge d'instruction ; qu'il conclut que les deux lettres incriminées ainsi que leur retrait du dossier violent les dispositions des articles 17, 26 alinéa 1, 125 alinéa 1 et 126 alinéa 2 relatifs à la présomption d'innocence, au principe d'égalité, à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance du juge ;

Considérant que les articles 6 et 7 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature édictent respectivement : « *Les Magistrats du parquet et de l'administration centrale du ministère chargé de la justice sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux, ministre chargé de la Justice* » ; « *Les magistrats du Parquet sont tenus de respecter les instructions données par l'autorité hiérarchique dans leurs réquisitions écrites.*

Lesdites instructions doivent être écrites et versées aux dossiers.

A l'audience leur parole est libre » ;

Considérant que la requête de Monsieur Rachidi GBADAMASSI tend en réalité à faire apprécier par la Cour le contenu des instructions données par le Ministre de la Justice au Procureur général près la Cour d'appel de Parakou et les conditions dans lesquelles ces instructions ont été données ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité et la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rachidi GBADAMASSI, à Maître Paul KATO ATITA, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au Procureur général près la Cour d'appel de Parakou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois juillet deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre

Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.
----------	--------	---------	---------

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-